

N° 10

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation du Protocole complémentaire à l'Accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre Partie,

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; Paul Alduy, Jean-Luc Becart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Cudaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Gollet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 461 (1990-1991).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DU 17 AOÛT 1990 ET DE L'ACCORD CULTUREL DU 16 MAI 1984	6
A - Les principales dispositions prévues par le protocole	6
B - Les grandes lignes de l'accord de coopération du 16 mai 1984	8
II - LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE NIGÉRIAN	9
A - Le contexte économique et politique	9
B - Les relations culturelles bilatérales	10
EXAMEN EN COMMISSION	12
PROJET DE LOI	13

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole cosigné le 27 février 1990 entre la France et le Nigéria, et complémentaire à un accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu, celui-ci, le 16 mai 1984, entre les deux pays.

Le long délai de 6 ans qui sépare la signature du traité de celle du protocole s'explique tout à la fois par les incertitudes politiques internes au Nigeria et les difficultés techniques et administratives rencontrées dans ce pays pour la mise au point de certaines dispositions de l'accord.

. L'approbation de ce protocole qui précise les conditions concrètes de mise à disposition réciproque d'experts, enseignants et techniciens de chacun des deux pays, déclenchera en droit l'entrée en application de l'ensemble des dispositions de l'accord de 1984, dont la plupart fonctionnent d'ores et déjà dans les faits.

Après avoir examiné les dispositions du protocole et de l'accord de coopération qu'il complète, votre rapporteur rappellera le contexte économique et politique nigérian et les atouts de notre coopération culturelle avec ce pays.

I - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DU 17 AOÛT 1990 ET DE L'ACCORD CULTUREL DU 16 MAI 1984

A - Les principales dispositions prévues par le protocole complémentaire

Le texte reprend les dispositions habituelles a ce type d'accord, concernant la procédure de mise à disposition par un Etat d'experts, d'enseignants et de techniciens auprès d'organismes de l'autre Etat.

. Recherche des candidature et contrat de mise à disposition :

Description détaillée par la partie demanderesse du poste offert, du niveau de qualification requis et des grands lignes de la mission.

Une fois le candidat retenu, nécessité de l'agrément de la partie demanderesse qui conduit à l'établissement d'un *contrat de mise à disposition de deux ans*, renouvelable, passé par l'Etat demandeur d'une part, avec le candidat et l'Etat qui l'a recruté, d'autre part.

. Le statut du professeur, du technicien ou de l'expert mis à disposition :

- Le coopérant est placé sous l'autorité de l'institution ou de l'organisme auprès duquel il est affecté.

- Une évaluation régulière de l'activité des personnels concernés est effectuée par l'Ambassade de l'Etat d'envoi, pour le compte de son gouvernement.

- Il peut être mis fin, avant expiration du contrat, à l'activité des personnels concernés :

. soit par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, pour cause de faute personnelle ou professionnelle grave, après information préalable de l'Etat d'envoi ;

. soit par le rappel du professeur, de l'enseignant ou de l'expert, par l'Etat d'envoi, en cas de maladie ou d'accident le concernant lui ou un membre de sa famille.

. Conditions de rémunération et d'installation

- C'est à l'Etat d'accueil qu'il revient d'assurer l'hébergement de l'intéressé dans un logement de fonction "convenable et meublé", l'Etat d'envoi prend à sa charge et verse aux intéressés leur rémunération, les frais du voyage et de déménagement éventuel.

- Les facilités douanières et fiscales habituelles sont reconnues aux personnels concernés : une franchise temporaire concerne leurs effets personnels, mobilier et voiture.

- L'article 13 prévoit que l'Etat d'accueil exonère les personnels de tout impôt sur les rémunérations qu'ils perçoivent de l'Etat d'origine. Cette disposition est aujourd'hui caduque puisque, comme le prévoit l'article 13, une convention en vue d'éliminer les doubles impositions, signée entre le Nigeria et la France le 27 février 1990, a été ratifiée par notre Parlement.

- L'accord prévoit enfin l'immunité de juridiction au bénéfice des intéressés, pour les actes accomplis dans l'exercice de

leur fonction et dans les limites de leur attribution, sous réserve de poursuites pénales éventuelles de l'Etat d'envoi.

Cette immunité de juridiction n'existe pas au civil, dans l'hypothèse d'un dommage consécutif à un accident d'automobile, ou en matière de bail d'habitation.

Ces différentes exonérations fiscales et douanières, et l'immunité de juridiction revêtent dans la lettre du protocole un caractère de réciprocité qui pourrait n'être pas neutre dans le contexte communautaire dans lequel se situe notre pays. Il apparaît toutefois que l'aspect quelque peu théorique de ce principe, relativise très largement les incidences éventuelles de ces exonérations sur nos obligations.

Telle sont, brièvement rappelées, les principales dispositions, au demeurant classiques, qui permettront de donner une base juridique stable aux actions liées à l'accord de coopération de 1984 avec le Nigeria, dont il convient de rappeler les traits principaux.

B - Les grandes lignes de l'accord de coopération du 16 mai 1984

L'accord de coopération signé le 16 mai 1984 a posé les bases d'une coopération culturelle éducative, scientifique et technique entre nos deux pays.

Ces principales dispositions reflètent largement celles qui figurent dans d'autres accords de ce type :

- attribution de bourses, programmes d'échanges artistiques, ainsi que de livres et de périodiques etc. Accès favorisé des étudiants de l'une des parties dans les établissements de recherche scientifique de l'autre partie ;

• Disposition essentielle, les articles 1er et 8 de l'accord évoquent la mise à disposition d'experts, d'enseignants et de techniciens nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes de coopération. L'article 9 précise qu'un protocole -objet du présent rapport- sera établi dans un délai maximum de six mois après la signature de l'accord de 1984.

La non-signature de ce protocole dans les délais n'a pas permis la notification réciproque des formalités d'entrée en vigueur prévues à l'article 19, gelant ainsi sur le plan juridique l'application de l'accord de 1984 jusqu'à la signature du présent protocole.

•

• •

II - Les principaux éléments du contexte économique et politique nigérian

A - Le contexte économique et politique

Votre rapporteur a déjà eu l'occasion d'évoquer, lors de la discussion de l'accord franco-nigérian sur la protection et l'encouragement réciproques des investissements (1) les principales données relatives à la situation économique du Nigeria et son environnement politique. Il se limitera en cette occasion à en rappeler les traits principaux.

- Pays riche -hydrocarbures, richesses minérales importantes-, le Nigeria figure cependant parmi les pays en développement dont le PNB par habitant est le plus faible (inférieur à 300 \$) et l'endettement extérieur parmi les plus importants (36 milliards de dollars).

(1) Rapport n° 312 (90 91)

- Les autorités nigérianes se sont engagées à jouer le jeu du redressement structurel proposé par le FMI, en dépit des tensions internes nombreuses que ce type de mesures entraîne inévitablement. Cette orientation a porté ses premiers fruits avec le rééchelonnement de la dette extérieure obtenu au Club de Paris en janvier 1991.

- Sur le plan politique, la libéralisation est programmée avec la perspective du retour au régime civil au 1er octobre 1992, et des consultations électorales ont déjà eu lieu dans un contexte politique évolutif où un certain pluralisme s'instaure progressivement.

Votre rapporteur ne méconnaît pas les incertitudes qui pèsent sur ce type de processus dans un continent désorienté où les tensions sociales sont grandes. Il reste à espérer que l'évolution entamée au Nigeria se poursuivra et qu'en décembre prochain pourront se dérouler, comme prévu, les élections à la tête de chacun des 30 Etats de la fédération, de gouverneurs civils, premier jalon concret sur la voie de la "transition politique"

- Un frein puissant à l'évolution, tant économique que politique, est constitué par l'existence de nombreux facteurs de division dans le pays, telles les pluralités d'ethnies et de religions. L'environnement encore très insécuritaire des grandes villes nigérianes demeure un facteur négatif non négligeable, encore que la prise de conscience de ce problème par les responsables du pays est désormais réelle.

B - Les relations culturelles bilatérales

Au titre de la coopération culturelle bilatérale, quelque 70 agents sont présents au Nigeria : 45 civils et 25 VSNA. Cet effectif est réparti entre le centre culturel de Lagos, les six alliances françaises réparties sur le territoire et les trois écoles françaises de Lagos, de Kano et de Kndouna où 675 enfants, dont 43% de Français et binationaux, sont scolarisés.

L'enveloppe financière affectée à cette coopération était en 1991 de 34 millions, y compris 7 millions affectés à l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger. Hors AEFÉ, cette enveloppe de 27 MF constitue, avec l'Ethiopie, la plus importante pour

l'Afrique hors champ. Elle permet notamment l'octroi de 160 bourses réparties entre l'action linguistique et la formation scientifique et technique.

En ce qui concerne la coopération scientifique et technique, les domaines privilégiés d'intervention concernent :

la formation scientifique universitaire (19 bourses, dont 2 dites de haut niveau) ;

formation des cadres d'entreprises (18 bourses) ;

développement agricole (11 bourses)

- connaissance et gestion du potentiel naturel, avec des interventions dans les domaines de la géologie appliquée à la cartographie, de l'emploi de l'imagerie satellitaire et de la gestion de l'eau :

- développement de l'emploi des ressources naturelles et humaines locales : architecture en terre et formation à la maintenance industrielle.

*** ***

L'action culturelle de la France à l'étranger constitue un atout important d'accompagnement de la coopération économique, laquelle représente un outil de développement essentiel pour nos partenaires, singulièrement en Afrique, et un levier privilégié pour l'expansion de nos entreprises.

Le présent protocole s'inscrit dans ce mouvement qui doit être suivi et encouragé, et qui intéresse au premier chef nos 2 300 compatriotes installés au Nigeria. Telles sont les raisons pour lesquelles votre rapporteur propose à votre approbation le projet de loi qui nous est soumis.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 9 octobre 1991.

A l'issue de son exposé, M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur, et M. Michel d'Aillières ont évoqué les conditions d'implantation au Nigeria des entreprises françaises et les difficultés qu'elles rencontrent sur les problèmes de sécurité.

La commission, suivant l'avis du rapporteur, a alors conclu à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

PROJET DE LOI*Article unique*

(Texte présenté par le Gouvernement)

Est autorisée l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie, signé à Lagos le 17 août 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi.